

2AMD
Société par actions simplifiée
au capital de 9 000 euros
Siège social : Zone Artisanale de Langelin, 29510 EDERN
489 415 240 RCS QUIMPER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 NOVEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 3 novembre 2023,
A 11h00,

Les associés de la société 2AMD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président en lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gwénael MENEZ, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 900 actions sur les 900 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DA
67

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Réduction du capital social d'une somme de 6 000 euros par voie de rachat d'actions en vue de les annuler, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive exposée,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification des avantages particuliers accordés à certaine catégorie d'actions,
- Renumérotation des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital de 6 000 euros, pour le ramener de 9 000 euros à 3 000 euros, par voie de rachat de 600 actions de 10 euros de nominal chacune, au prix de 3 685 euros par action, appartenant aux associés suivants :

- 301 actions de 10 euros de valeur nominale détenues par la société LA COURAGEUSE MAD pour un montant total de 1 109 185 euros,
- 299 actions de 10 euros de valeur nominale détenues par la société SOCOPHARMA pour un montant total de 1 101 815 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le compte « autres réserves ».

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce dans le délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, suite à la réduction du capital social de la Société et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, que toutes les actions qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat, soit les 300 actions restantes et composant le nouveau capital social de la Société, seront converties en actions ordinaires.

L'Assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 8 des statuts relatifs aux avantages particuliers – actions de préférence pour supprimer les avantages particuliers attribués aux actions de préférence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu des résolutions précédentes, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 600 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social et de la suppression des avantages particuliers décide de modifier les articles 7, 8, 22 et 25 des statuts de la façon suivante :

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Il est divisé en 300 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 300, de même catégorie. »

- L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

La société peut créer des actions de préférences avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférences sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

- Le paragraphe 3 de l'article 22 est supprimé, le reste de l'article demeure inchangé.
- Le dernier alinéa de l'article 25 est supprimé, le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

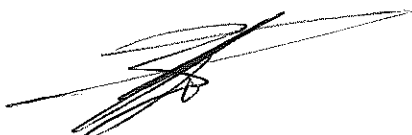
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents

Le Président

M. Gwénael MENEZ



Les associés

La société LA COURAGEUSE

M. Gwénael MENEZ



La société SOCOPHORMA

M. David AUZANNEAU

